

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

Objet : Actualisation du tableau des effectifs.

Nomenclature : 4.1.1.1

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 11

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 3

Prenent part au vote : 11

PRÉSENTS

M. Antoine REBOUL, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Philippe CHARLÉTY, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, M. Cyrille MADINIER, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, M. Christophe BENOÎT, Mme Joëlle ANGLEREAUX

ABSENTS

M. Jérôme CROCE, Mme Christine PROVOOST, Mme Amélie GIRERD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : envoyée le 4 mars 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2313-1, L5211-1, L5211-10, L5214-16 et R2313-3 ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toutes les décisions nécessaires en matière de gestion des ressources humaines et notamment de décider de la modification de postes liés à des avancements de grade, promotion interne ou recrutement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-11-19 en date du 29 novembre 2021 prenant acte des lignes directrices de gestion des ressources humaines de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Considérant la nécessité de modifier la quotité de temps de travail de 2 postes, afin de répondre aux besoins du service animation de la vie locale – secteur enfance jeunesse. L'équivalent temps plein des 2 postes reste inchangé (1,8 ETP).

Ces emplois pourront être pourvus par le recrutement de fonctionnaires, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par le recrutement d'agents contractuels de droit public, en application :

- soit de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique précité, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- soit de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique précité compte tenu des besoins de services

La rémunération des agents sera calculée par référence aux grilles indiciaires correspondant aux cadres d'emplois indiqués dans le tableau ci-dessous et assortie

Délibération
N°20250301BC
RESSOURCES HUMAINES

du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 17 juin 2024.

Direction Service	Emploi permanent	Grade supprimé	Cat.	Quotité	Grade créé / grille de rémunération	Cat.	Quotité	Date d'effet
CSAT Animation de la vie locale	Animateur-animateur directrice d'un accueil de loisirs	Adjoint d'animation	C	28h	Adjoint d'animation	C	31h30	01/04/25
CSAT Animation de la vie locale	Animateur-animateur directrice d'un accueil de loisirs	Adjoint d'animation	C	35h	Adjoint d'animation	C	31h30	01/04/25

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'actualisation du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 10 mars 2025
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance



Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

Objet : Autorisation de signer la convention de Pacte territorial 2025-2029 avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Nomenclature : 8.5

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 11

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 3

Prendent part au vote : 11

PRÉSENTS

M. Antoine REBOUL, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Philippe CHARLÉTY, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, M. Cyrille MADINIER, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, M. Christophe BENOÎT, Mme Joëlle ANGLEREAUX

ABSENTS

M. Jérôme CROCE, Mme Christine PROVOOST, Mme Amélie GIRERD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : envoyée le 4 mars 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

Vu la délibération n°2024-06 de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du pacte territorial en France ;

Vu la délibération du bureau communautaire n°2024-11-02 en date du 25 novembre 2024 relative à l'autorisation de principe à signer un pacte territorial avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

Vu l'avis favorable de la DREAL en date du 20 février 2025 ;

La loi pour la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) de 2015 avait imposé la mise en place d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH). La Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui coordonnait les financements État/Région, avait lancé, en juillet 2020, un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Plateformes du SPPEH » auprès des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), métropoles et départements avec la possibilité de réponses groupées.

À l'échelle du Département de l'Isère, une convention d'une période de 3 ans (entre 2021 et 2023) avait été signée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Isère et la communauté de communes de Bièvre Est.

Suite au retrait de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du financement du dispositif, et en application de la loi « climat et résilience » en date du 22 août 2021, l'ANAH

Délibération N°20250302BC HABITAT

s'était engagée à garantir la continuité du financement des SPPEH existants au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans cet objectif, il avait été proposé une nouvelle convention pour l'année 2024 afin de formaliser un cadre partenarial temporaire, permettant d'assurer, pour cette année de transition, la pérennité du déploiement du service public France Rénov' en Auvergne-Rhône-Alpes, en coordonnant et en répartissant les subventions versées, par l'ANAH pour le territoire. Le Département de l'Isère assurait encore la poursuite de la coordination de ce nouveau SPRH.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le département de l'Isère n'assume plus la coordination du service à l'échelle départementale. La poursuite du SPRH devra se matérialiser à partir de 2025 par la signature d'une convention dite de « pacte territorial » entre la communauté de communes de Bièvre Est et l'ANAH pour une durée de 3 à 5 ans.

Considérant que l'ANAH assure un financement du pacte territorial selon les dispositions suivantes :

- pour l'axe 1 - *dynamique territoriale* : subvention à hauteur de 50 % des dépenses subventionnables engagées par la communauté de communes et dans la limite de 75 000 € (s'agissant d'un EPCI avec moins de 15 000 résidences principales privées) ;
- pour l'axe 2 - *information, conseil et orientation* : subvention à hauteur de 50% des dépenses subventionnables engagées par la communauté de communes et dans la limite de 50 000 € (s'agissant d'un EPCI avec moins de 15 000 résidences principales privées) ;
- pour l'axe 3 - *accompagnement* (facultatif) : subvention au forfait en fonction du type de dossier agréé (allant de 156 € à 4 000 € par dossier), avec un écrêtement tel que la totalité des aides versées par l'ANAH soit inférieure ou égale à 80 % du coût TTC.

Considérant que la convention ne prévoit pas l'intégration de l'axe 3 « accompagnement », facultatif, qui permet de donner une prime à l'accompagnement de chaque dossier agréé par Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) dans le cadre de la mise en œuvre effective d'une rénovation globale. Cet axe pourra toutefois être intégré à posteriori via un avenant à la présente convention.

Considérant que la convention couvrira la période 2025 à 2029 afin de permettre une stabilisation et une meilleure visibilité de ce service sur une période de 5 ans.

Considérant que la convention de pacte territorial prévoit les financements estimatifs suivants :

Délibération N°20250302BC HABITAT

		2025	2026	2027	2028	2029
Montant total estimatif des dépenses	Axe 1 : dynamique territoriale	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €
	Axe 2 : information, conseil et orientation	38 000 €	38 000 €	38 000 €	38 000 €	38 000 €
	Total	52 000 €				
Montant total estimatif des subventions de l'ANAH (50% du montant des dépenses subventionnables)	Axe 1 : dynamique territoriale	7000 €	7000 €	7000 €	7000 €	7000 €
	Axe 2 : information, conseil et orientation	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €
	Total	26 000 €				
Reste à charge estimatif des dépenses pour Bièvre Est	Axe 1 : dynamique territoriale	7000 €	7000 €	7000 €	7000 €	7000 €
	Axe 2 : information, conseil et orientation	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €
	Total	26 000 €				

Considérant que le bureau communautaire s'est engagé, à travers la délibération n°20241102BC en date du 25 novembre 2024, à autoriser le Président de l'intercommunalité à signer la convention de pacte territorial avant le 31 mars 2025.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention de pacte territorial avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

**Délibération
N°20250302BC
HABITAT**

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 10 mars 2025
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président

 **Roger VALTAT**
Président
11 mars 2025

ROGER VALTAT

Le secrétaire de séance

1er Vice-président
 **VP1 VP1**
1er Vice Président
12 mars 2025

Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».



**Délibération
N°20250303BC
ENFANCE, JEUNESSE ET
FAMILLE**

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2025

Objet : Autorisation de signer le contrat de prestations formation BAFA-BAFD entre l'organisme CEMEA et la communauté de communes de Bièvre Est.

Nomenclature :

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 11

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 3

Prenent part au vote : 11

PRÉSENTS

M. Antoine REBOUL, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Philippe CHARLÉTY, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, M. Cyrille MADINIER, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, M. Christophe BENOÎT, Mme Joëlle ANGLEREAUX

ABSENTS

M. Jérôme CROCE, Mme Christine PROVOOST, Mme Amélie GIRERD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCACTION : envoyée le 4 mars 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

En 2024, la communauté de communes de Bièvre Est a favorisé la formation de 21 jeunes en leur proposant une aide au financement du diplôme du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et des lieux de stages au sein des accueils de loisirs intercommunaux.

Le BAFA est délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et permet d'encadrer des enfants et adolescents en accueils collectifs de mineurs. Il s'agit d'un diplôme ne nécessitant aucun prérequis de qualification ou d'expériences professionnelles. La formation BAFA est ouverte à tous à partir de 16 ans.

En 2025, la communauté de communes de Bièvre Est souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation BAFA.

Compte-tenu de la réglementation relative aux taux d'encadrement obligatoires en accueils collectifs de mineurs, la communauté de communes de Bièvre Est s'associe à l'organisme de formation des CEMEA afin d'accompagner entre 15 et 25 personnes dans leurs parcours de formation.

Délibération N°20250303BC ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLE

La formation BAFA comporte 3 sessions : initiale dite la base, un stage pratique et une session de perfectionnement.

Il y a deux possibilités de passer le BAFA : en interne et en externe. Le coût pour les familles et la collectivité dépendront des modalités d'accueil des stagiaires (session en externe ou session en internat).

Pour exemple :

Un jeune effectue son stage de base en internat, la famille paiera 200 euros et la communauté de communes de Bièvre Est paiera 339 euros pour ce jeune.

Un jeune effectue son stage de base en externe (sur place, sans hébergement), la famille paiera 150 euros et la communauté de communes de Bièvre Est financera 208 euros pour ce jeune.

Pour l'inscription à une formation BAFA avec l'organisme de formation CEMEA, proposée par la communauté de communes de Bièvre Est, le stagiaire s'engage à réaliser son stage pratique au sein d'un accueil de loisirs de la communauté de communes de Bièvre Est, et à travailler à minima 2 périodes de vacances scolaires suite à la validation du BAFA ; ceci dans le but de garantir une continuité de travail avec l'équipe d'animation et le lien avec les familles et enfants.

Tarif des stages facturés à la communauté de communes de Bièvre Est.

Ce contrat proposera un tarif préférentiel pour les stagiaires de la communauté de communes de Bièvre Est.

> Les formations générales BAFA

- Tarif en pension complète (prix catalogue CEMEA) : **599€** - prix remisé : **539€**
- Tarif en externat (prix catalogue CEMEA) : **398€** - prix remisé : **358€**

> stages d'approfondissements

- Tarif en pension complète (prix catalogue CEMEA) : **479€** - prix remisé : **431€**
- Tarif en externat (prix catalogue CEMEA) : **312€** - prix remisé : **280€**

> Les stages spécifiques :

- La qualification « surveillant de baignade » - tarif en pension complète CCBE : 609€
- L'encadrement de séjour à l'étranger (Portugal) - tarif en pension complète CCBE : 449€

Délibération N°20250303BC ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLE

Tableau tarifs formations :

		Coût brut formation	Reste à charge familles	financement CCBE
Base	Internat	539	200	339
	Externat	358	150	208
Perfectionnement	Internat	431	165	266
	Externat	280	100	180

Rappel budget prévisionnel 2024 BAFA : 6 660 € inscrits sur le service EJJ en nature 6042.

- nombre de personnes formées : 16 jeunes et en partenariat, 6 agents communaux (d'Apprieu) qui ont effectué leur stage pratique, donc pas d'enjeu budgétaire pour la CCBE. Leur formation a été financée par la commune d'Apprieu.

- nombre de sessions financées : 20

- coût pour la collectivité : 5 409 euros

- coût pour les familles : par famille entre 100 et 200 euros par session suivant la formation. Total : 3 360 euros

- nombre de jeunes ayant retravaillé avec les accueils de loisirs après leur formation : tous (7 diplômés)

Proposition 2025 : reconduire le même budget, soit 6 660€ (total maximum 25 jeunes).

Considérant la nécessité de mettre en place un contrat de formation afin d'organiser au mieux ces formations.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de contrat de formation entre la communauté de communes de Bièvre Est et l'organisme CEMEA annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

**Délibération
N°20250303BC
ENFANCE, JEUNESSE ET
FAMILLE**

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 10 mars 2025
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président

 **Roger VALTAT**
Président
11 mars 2025

ROGER VALTAT

Le secrétaire de séance

1er Vice-président
 **VP1 VP1**
1er Vice Président
12 mars 2025

Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».